

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 30 juin-7 juillet 2003

AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Éclaircissement de l'Article VI.4 (Dispositions relatives au vote)

1. La Commission est invitée à examiner un amendement au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius proposé par le Comité sur les principes généraux à sa quinzième session comme moyen d'améliorer les procédures pour l'adoption des normes Codex et de faciliter le consensus (voir ALINORM 01/33, par. 67-77). Des observations avaient été demandées au sujet de cette proposition par le biais d'une lettre circulaire du Codex CL 2000/12-GP, mais aucune n'a été fournie. Le texte a été par la suite soumis à la Commission à sa vingt-quatrième session en 2001, mais le quorum nécessaire pour examiner des amendements ou des ajouts au Règlement intérieur n'a pas été réuni¹. Les propositions sont donc soumises une nouvelle fois à l'examen de la Commission. Le texte intégral de la proposition figure à l'annexe I.

Projet d'amendements au Règlement intérieur concernant la participation des organisations d'intégration économique régionale

2. En vertu de l'Article II.3 de l'Acte constitutif de la FAO, les organisations d'intégration économique régionale ont le droit de participer, pour les questions relevant de leur compétence, à toute réunion d'un organe de la FAO à laquelle l'un quelconque de ses États membres est habilité à participer, sauf dispositions contraires figurant dans des règles adoptées par la Conférence de la FAO. L'Acte constitutif de la FAO stipule en outre que toute référence aux États membres figurant dans ces dispositions englobe les Organisations membres, sauf dispositions contraires. Les Organisations membres de la FAO peuvent aussi être membres d'organes mixtes de la FAO, comme la Commission du Codex Alimentarius.

¹ Rapport de la vingt-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, ALINORM 01/41, paragraphe 69, FAO/OMS, Rome, 2001.

3. En réponse à une demande présentée par le gouvernement suédois le 28 février 2001, l'État Membre qui assurait alors la présidence de l'Union européenne, la question des projets d'amendements au Manuel de procédure concernant la participation des Organisations d'intégration économique régionale à la Commission du Codex Alimentarius a été examinée par le Comité du Codex sur les principes généraux à sa seizième session. La question a également été soumise à la vingt-quatrième session de la Commission mais le quorum n'ayant pas été réuni, la Commission **a décidé** de reporter le débat sur les propositions d'amendements à la prochaine session et de demander au Comité sur les principes généraux de les examiner attentivement afin d'identifier les questions pertinentes et de faciliter les débats à la prochaine session.

4. La question a été examinée par la suite à la dix-septième session du Comité du Codex sur les principes généraux lorsque certaines modifications ont été apportées aux propositions. Le Directeur général de la FAO a également demandé au Comité des questions constitutionnelles et juridiques, un comité du Conseil de la FAO, d'exprimer son opinion concernant les propositions d'amendements au Règlement intérieur à sa soixante-quatorzième session, les 2 et 3 octobre 2002. Le CQCJ a jugé la proposition d'amendements au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius cohérente avec les dispositions régissant le statut des Organisations membres au sein de la FAO et, comme il lui avait été demandé, a exprimé son opinion et émis des avis pertinents sur les questions spécifiques qui avaient été soulevées; il a par ailleurs fait observer que la question de la participation de l'Organisation Membre au Comité exécutif dépendait de la nature et des fonctions de cette dernière et, en tant que telle, devrait être traitée par le Comité du Codex sur les principes généraux et en dernier ressort par la Commission. Le CQCJ a également proposé quelques modifications aux propositions. Le rapport du CQCJ a été entériné par le Conseil de la FAO à sa cent vingt-troisième session en novembre 2002.

5. A sa dix-huitième session, le Comité du Codex sur les principes généraux (avril 2003) a examiné les propositions révisées et les points de vue du CQCJ. L'extrait ci-après du rapport de cette session² est inclus à la demande du Comité:

“74. Le représentant du Conseiller juridique de la FAO a rappelé que cette question avait été examinée à plusieurs reprises, y compris lors des seizième et dix-septième sessions du Comité en avril 2001 et 2002 et par la Commission en juin/juillet 2001. Lors de sa dernière session (2002), le Comité a noté que le Directeur général de la FAO allait solliciter l'avis du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), un comité du Conseil de la FAO, sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur, les 2 et 3 octobre 2002. Le CQCJ est parvenu à la conclusion que les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius étaient compatibles avec les dispositions régissant le statut d'une Organisation membre de la FAO; comme prévu, il a émis son point de vue et fourni des orientations appropriées sur les questions spécifiques qui avaient été soulevées, tout en notant que la participation de l'Organisation membre au Comité exécutif dépendait de la nature et des fonctions de l'Organisation membre et que, de ce fait, cette question devrait être traitée en premier lieu par le Comité du Codex sur les principes généraux et par la Commission en dernier ressort. Le CQCJ a également proposé quelques modifications aux propositions soumises au Comité pour examen. Le rapport du CQCJ a été adopté par le Conseil de la FAO à sa cent vingt-troisième session en novembre 2002.

75. L'observateur de la Communauté européenne a fait remarquer que depuis les précédentes discussions tenues à ce sujet, l'Union européenne avait adopté de nouvelles législations qui obligeaient la Communauté européenne à tenir compte des normes alimentaires internationales élaborées par le Codex lors de l'instauration d'une nouvelle législation alimentaire ou de l'harmonisation des législations existantes. De plus, la Communauté européenne attendait avec intérêt de pouvoir satisfaire aux obligations relatives à la participation des membres de l'OMC aux organisations internationales de normalisation qui lui incombaient aux termes des Accords SPS et OTC et ce, en devenant membre de la Commission du Codex Alimentarius.

76. L'observateur de la CE a soumis au Comité la déclaration suivante concernant la participation de la Communauté européenne au Comité exécutif.

² ALINORM 03/33A.

Déclaration de la Communauté européenne concernant la participation au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius

Bien que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO ait considéré que la participation d'une Organisation membre aux travaux du Comité exécutif dépendait des fonctions et activités de ce Comité, la Communauté européenne déclare formellement qu'elle renonce dans tous les cas à la possibilité de participer aux travaux du Comité exécutif lorsqu'un État membre de la Communauté européenne est élu au titre de la région Europe et qu'un point de l'ordre du jour serait de la compétence communautaire.

77. En réponse à une question, il a été noté que la question à laquelle il était fait référence dans la déclaration ci-dessus ne se poserait pas si un État non membre de l'Union européenne était élu au Comité exécutif.

78. En réponse aux questions soulevées par des membres, l'observateur de la Communauté européenne a assuré le Comité que les propositions garantissaient qu'aucun privilège ou droit de vote supplémentaire ne serait accordé aux membres des organisations d'intégration économique régionale par suite des modifications apportées au Règlement intérieur. Le Comité s'est félicité de l'adoption par le CQCJ de la proposition visant à limiter les droits de vote au nombre de membres des organisations d'intégration économique régionale présents au moment d'un vote (projet d'article II.3). A la demande de plusieurs délégations, une disposition parallèle a été rédigée et incluse dans le projet d'article II.8 sur la question du quorum.

79. En réponse à une autre question, le Comité a noté que lorsqu'une organisation d'intégration économique régionale comptait parmi ses membres deux ou plusieurs membres élus dans une Région du Codex, l'Organisation peut participer à toutes les réunions régionales pertinentes des Comités du Codex régionaux et, lors de ces réunions, le nombre de voix dont dispose l'Organisation d'intégration économique régionale n'excéderait pas le nombre d'États membres appartenant à chaque région (considérée isolément), et pas le nombre total de membres de l'Organisation.

80. Tout en se félicitant des modifications qui permettent aux organisations d'intégration économique régionale d'être admises à la qualité de membre du Codex, plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait tenir compte de certaines considérations d'ordre pratique, notamment dans le cas de compétences mixtes, entre l'organisation d'intégration économique régionale et ses États Membres. Il a été souligné que cela créerait une charge de travail supplémentaire pour les présidents des réunions du Codex lors de la constatation de l'existence du consensus.

81. À cet égard, la délégation des États-Unis, soutenue par la délégation australienne, a présenté les amendements suivants aux propositions en vue d'éclaircir la question de la compétence.

Modifications proposées par les États-Unis aux propositions d'amendements au Règlement intérieur

II.2. Une Organisation membre peut participer, pour des questions relevant de sa compétence, à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires auxquelles l'un quelconque de ses membres est habilité à participer, ~~et ce, sans préjudice de la possibilité pour un État membre d'exprimer ou d'appuyer la position de l'Organisation membre dans les domaines relevant de sa compétence.~~

II.5. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle une Organisation membre est habilitée à participer, l'Organisation membre ou ses États membres indiquent par écrit qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique soumise à la réunion et qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Rien dans le présent paragraphe n'empêche une Organisation membre ou ses États membres de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation membre est habilitée à participer, déclaration qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications

qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière. En cas de modification de la répartition des compétences respectives entre l'Organisation membre et ses États membres, l'Organisation membre et ses États membres indiqueront à la Commission et à chacun de ses organes subsidiaires auquel elle est habilitée à participer la portée de cette modification ainsi que le moment où elle interviendra.

II.7 Dans les cas où un point de l'ordre du jour porte à la fois sur des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'Organisation membre et sur des questions qui relèvent de la compétence de ses États membres, tant l'Organisation membre que ses États membres peuvent participer aux débats pour les questions spécifiques relevant de la compétence de chacun. ~~Dans de tels cas, au moment de prendre la décision, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote.~~

82. Plusieurs délégations se sont déclarées opposées aux modifications aux propositions d'amendements. Elles ont également fait part de leur préoccupation de voir ces propositions présentées à ce stade et ont aussi déclaré que celles-ci semblaient être contradictoires avec les souhaits exprimés par la délégation qui les avait présentées que soit préservée la riche diversité d'opinions des débats du Codex.

83. Certaines délégations ont indiqué que si les propositions visaient à aider les délégations et les présidents à déterminer comment constater le consensus en cas de compétence mixte entre l'organisation d'intégration économique régionale et ses États Membres, il serait alors préférable d'élaborer des lignes directrices appropriées.

État d'avancement des propositions d'amendements au Manuel de procédure

84. Le Comité est convenu de transmettre à la Commission pour examen les propositions d'amendements figurant à l'Annexe III du présent rapport. Il a fait observer que cette section du rapport serait également jointe au document de travail qui serait soumis à la Commission".

6. Les propositions d'amendements du Comité sur les principes généraux figurent à l'Annexe II.

Procédure pour l'examen et l'adoption des amendements au Règlement intérieur

7. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit d'adopter des amendements ou des ajouts au Règlement intérieur (Article IV.6). Les amendements ou les ajouts au Règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ils entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS (Article XII.1).

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À D'AUTRES SECTIONS DU MANUEL DE PROCÉDURE

8. La Commission est invitée à examiner les propositions d'amendements ci-après à d'autres sections du Manuel de procédure. Ces propositions peuvent être adoptées à une majorité simple et entrent en vigueur dès leur adoption.

Amendements concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

9. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommande un amendement aux *Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse à l'aide de la démarche-critères* (adoptés en 2001) pour étendre l'application de la démarche-critères aux méthodes de type II, en plus des méthodes de type III. Le Comité propose également d'ajouter une nouvelle section *Instructions pour l'application de la démarche-critères dans le Codex*, à inclure à la suite des *Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex*. Ces propositions d'amendements ont été entérinées par le Comité du Codex sur les principes généraux et sont présentés à l'Annexe III.

Mesures destinées à faciliter le consensus

10. A sa quarante-neuvième session (extraordinaire), le Comité exécutif a approuvé les propositions faites par le Comité sur les principes généraux à ce sujet³. Il a recommandé que les propositions, reproduites ci-après, soient officiellement adoptées comme décisions de la Commission à sa prochaine session. Les décisions générales de la Commission sont normalement publiées à l'Annexe du Manuel de procédure. Les propositions font partie des deux rapports du Comité exécutif et du Comité sur les principes généraux et n'ont pas été rédigées sous la forme d'une décision de la Commission. Le Secrétariat a fourni un bref texte d'introduction qui permettra de les publier en tant que décision de la Commission. Ces propositions figurent à l'Annexe IV.

Mandat des comités et des groupes spéciaux du Codex

11. Le Comité du Codex sur les principes généraux (dix-septième session, 2002) a approuvé la proposition du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande et de la volaille visant à changer son nom en "Comité du Codex sur l'hygiène de la viande" et à modifier son mandat⁴. Voir Annexe V.

³ ALINORM 01/33, par. 67-70 et ALINORM 03/3, par. 35.

⁴ ALINORM 03/33, par. 14.

ANNEXE I**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DU
CODEX ALIMENTARIUS****ÉCLAIRCISSEMENT DE L'ARTICLE VI.4 (DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE)**

Il convient d'amender l'Article VI.4 comme suit (nouveau texte souligné):

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article et du paragraphe 2 de l'Article X, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.

ANNEXE II

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DU
CODEX ALIMENTARIUS****PARTICIPATION DES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE**

Adjonction d'un nouvel article 1.3 au Règlement intérieur et renumérotation de l'article 1.3 qui devient l'article 1.4:

“La Commission se compose également des organisations d'intégration économique régionale, membres de la FAO ou de l'OMS, qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés Membres de la Commission”.

Adjonction dans le Règlement intérieur, après l'article I, d'un nouvel article ainsi formulé:

“Article II – Organisations Membres

1. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines de leurs compétences respectives.
2. Une Organisation Membre peut participer, pour des questions relevant de sa compétence, à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires auxquelles l'un quelconque de ses membres est habilité à participer, et ce, sans préjudice de la possibilité pour un État membre d'exprimer ou d'appuyer la position de l'Organisation membre dans les domaines relevant de sa compétence.
3. Une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer conformément aux dispositions du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres, habilités à voter lors de telles réunions et qui sont présents au moment du vote. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement.
4. Une Organisation Membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une Organisation Membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires.
5. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle une Organisation Membre est habilitée à participer, l'Organisation Membre ou ses États Membres indiquent par écrit qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique soumise à la réunion et qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Rien dans le présent paragraphe n'empêche une Organisation membre ou ses États membres de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation membre est habilitée à participer, déclaration qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière.
6. Tout membre de la Commission peut demander à une Organisation membre ou à ses États membres de fournir des informations sur les compétences de l'Organisation membre et de ses États membres à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation membre ou les États membres concernés devant fournir cette information en réponse à une telle demande.

7. Dans les cas où un point de l'ordre du jour porte à la fois sur des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'Organisation membre et sur des questions qui relèvent de la compétence de ses États membres, tant l'Organisation membre que ses États membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre la décision⁵, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote⁶.

8. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 6 de l'article IV, la délégation d'une Organisation membre compte pour un nombre égal à celui de ses États membres habilités à participer à la réunion, dans la mesure où la délégation a le droit de vote pour le point de l'ordre du jour pour lequel le quorum est recherché ”.

Renumérotation des articles suivants en conséquence.

⁵ Par le mot 'décision', on entend à la fois le vote et les situations où une décision est prise par consensus.

⁶ Ce qui précède n'influe en rien sur la question d'établir si les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote doivent ou non être indiqués dans le rapport de la réunion. Lorsque les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote sont indiqués dans le rapport, il faudra préciser dans ce rapport qu'il s'agit des points de vue de la partie ne disposant pas du droit de vote.

ANNEXE III

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE
AMENDEMENTS AUX LIGNES DIRECTRICES POUR L'INCORPORATION DE DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES DANS LES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS**

1. AMENDEMENT AUX CRITÈRES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LE CHOIX DES MÉTHODES D'ANALYSE À L'AIDE DE LA DÉMARCHE CRITÈRES

Dans le cas de méthodes Codex **de type II et** de type III, des critères méthodologiques pourront être identifiés et des valeurs quantifiées pour incorporation dans la norme de produit Codex appropriée. Les critères méthodologiques élaborés comprendront les critères indiqués dans la section Méthodes d'analyse paragraphe (c) ci-dessus ainsi que tout autre critère pertinent, par exemple les facteurs de récupération”.

2. INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE LA DÉMARCHE-CRITÈRES DANS LE CODEX

(à inclure à la suite des *Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex* après les *Critères généraux*)

Le Comité du Codex s'occupant de produits pourra continuer de proposer une méthode d'analyse appropriée pour la substance chimique à déterminer, ou mettre au point une série de critères auxquels chaque méthode devra se conformer. On s'attend toutefois à ce que le Comité du Codex s'occupant de produits trouve plus facile de recommander une seule méthode et de demander au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) de “convertir” cette méthode en un critère approprié. Le critère sera ensuite confirmé par le CCMAS et fera partie intégrante de la norme de produit Codex remplaçant la méthode d'analyse recommandée. Si le Comité du Codex s'occupant de produits décide d'élaborer lui-même le critère au lieu de laisser cette tâche au CCMAS, il devra suivre les instructions données pour l'élaboration de critères spécifiques, comme indiqué ci-après. Ces critères doivent être approuvés pour la détermination en question.

Néanmoins, la responsabilité de l'élaboration de méthodes d'analyse et de critères incombe principalement au Comité s'occupant de produits. Si ce Comité ne réussit pas à mettre au point une méthode d'analyse ou des critères malgré les nombreuses requêtes, le CCMAS peut fournir une méthode adaptée et "convertir" cette méthode en des critères appropriés.

Les caractéristiques d'analyse minimales Codex “approuvées” comprendront les valeurs numériques suivantes ainsi que les critères généraux pour des méthodes établies dans la terminologie analytique utilisée par le Codex (voir page 78):

- précision (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires, mais dérivant de données d'essais interlaboratoires plutôt que de considérations sur l'incertitude des mesures)
- récupération
- sélectivité (effets d'interférence, etc.)
- applicabilité (matrice, fourchette de concentrations et préférence accordée aux méthodes “générales”)
- limites de détection/détermination le cas échéant pour la détermination à l'examen
- linéarité

Le CCMAS fournira les données correspondant aux critères ci-dessus.

Conversion par le CCMAS de méthodes d'analyse spécifiques en critères méthodologiques

Lorsqu'un Comité du Codex s'occupant de produits soumet une méthode de type II ou de type III au CCMAS pour approbation, il doit présenter en même temps des informations sur les critères énumérés ci-dessous afin que le CCMAS puisse les convertir en caractéristiques d'analyse généralisées appropriées:

- exactitude
- applicabilité (matrice, fourchette de concentrations et préférence accordée aux méthodes "générales")
- limite de détection
- limite de détermination
- précision; répétabilité intralaboratoire des résultats (dans un laboratoire), reproductibilité interlaboratoires des résultats (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires), mais dérivant de données d'essais interlaboratoires plutôt que de considérations sur l'incertitude des mesures
- récupération
- sélectivité
- sensibilité
- linéarité

Ces termes et d'autres encore sont définis dans la terminologie analytique utilisée par le Codex (voir page 78).

Le CCMAS évaluera la performance d'analyse réelle de la méthode qui a été obtenue au stade de la validation. Cette évaluation tiendra compte des caractéristiques de précision appropriées obtenues lors des essais interlaboratoires éventuellement effectués sur la méthode considérée et des résultats d'autres travaux de mise au point réalisés au cours de l'élaboration de la méthode. La série de critères ainsi élaborée fera partie intégrante du rapport du CCMAS et sera incorporée dans la norme de produit Codex appropriée.

En outre, le CCMAS identifiera des valeurs numériques pour les critères auxquels il souhaiterait que ces méthodes se conforment.

Évaluation de l'acceptabilité des caractéristiques de précision d'une méthode d'analyse

Les valeurs de répétabilité et de reproductibilité calculées peuvent être comparées avec les méthodes existantes. Si ces valeurs sont satisfaisantes, la méthode peut être utilisée comme méthode validée. S'il n'y a pas de méthode avec laquelle on peut comparer les paramètres de précision, les valeurs théoriques de répétabilité et de reproductibilité peuvent être calculées à l'aide de l'équation d'Horwitz. (M. Thompson, *Analyst*, 2000, 125, 385-386).

Ajouts à la TERMINOLOGIE ANALYTIQUE UTILISÉE PAR LE CODEX⁷

Termes à utiliser dans la démarche-critères

a) *Limite de détection*

La limite de détection est définie conventionnellement comme échantillon à blanc + 3σ , où σ est l'écart-type de l'indice de valeur de l'échantillon à blanc (définition de l'UICPA).

Cependant, une autre définition qui répond à la plupart des objections à la démarche ci-dessus (à savoir, la grande variabilité à la limite de mesure ne peut pas être résolue) consiste à se fonder sur l'écart-type arrondi de la reproductibilité lorsqu'il n'est plus sous contrôle (où $3\sigma_R = 100\%$; $\sigma_R = 33\%$, arrondi à 50% du fait de la grande variabilité). Cette valeur est directement liée à l'analyte et au système de mesure et n'est pas fondée sur le système de mesure local.

⁷ Ces définitions sont proposées à titre provisoire: elles pourraient être modifiées au cours du processus d'harmonisation.

b) *Limite de détermination*

Comme pour la limite de détection, mais on retient 6σ ou 10σ au lieu de 3σ .

Cependant, une autre définition similaire à celle de la limite de détection consiste à utiliser $\sigma_R = 25\%$. Cette valeur ne diffère pas beaucoup de celle de la limite de détection car la limite supérieure de la limite de détection se confond sans distinction avec la limite inférieure de la limite de détermination.

c) *Récupération*

C'est la partie de la quantité de substance à analyser présente ou ajoutée au matériau d'essai qui est extrait et présenté pour la mesure.

d) *Sélectivité*

La sélectivité est la capacité d'une méthode à déterminer un ou des analyte(s) particulier(s) dans des mélanges ou des matrices sans interférences d'autres composants.

La "sélectivité" est le terme recommandé en chimie analytique pour exprimer la capacité d'une méthode individuelle à déterminer le ou les analyte(s) en présence d'interférences d'autres composants. La sélectivité peut être graduée. L'utilisation du terme "spécificité" pour le même concept doit être découragée car elle crée souvent une confusion.

e) *Linéarité*

Il s'agit de la capacité d'une méthode d'analyse, dans une certaine fourchette, de fournir une réponse fonctionnelle ou des résultats proportionnels à la qualité de l'analyte à déterminer dans l'échantillon de laboratoire. Cette proportionnalité est exprimée par une expression mathématique définie a priori. Les limites de linéarité sont les limites expérimentales des concentrations dans lesquelles un modèle d'étalonnage linéaire peut être appliqué avec un niveau de confiance connu (que l'on suppose généralement égal à 1%).

ANNEXE IV

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE
AJOUT À L'ANNEXE DU MANUEL DE PROCÉDURE: DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA
COMMISSION
MESURES DESTINÉES À FACILITER LE CONSENSUS

La Commission du Codex Alimentarius qui souhaite que tous les efforts possibles soient déployés pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus, recommande les mesures ci-après pour faciliter le consensus:

- S'abstenir de soumettre des propositions pendant les étapes du processus lorsque les fondements scientifiques ne sont pas étayés solidement par des données actuelles et, si nécessaire, réaliser d'autres études afin de clarifier les questions controversées;
 - Prévoir des discussions approfondies et une documentation détaillée sur les questions abordées dans les réunions des comités concernés;
 - En cas de désaccords, organiser des réunions informelles des parties intéressées sous réserve que les objectifs de ces réunions soient clairement définis par le comité concerné et que la participation soit ouverte à toutes les délégations et à tous les observateurs intéressés afin de préserver la transparence;
 - Redéfinir, si possible, la portée du sujet traité pour l'élaboration des normes afin de supprimer les questions ne pouvant faire l'objet d'un consensus;
 - S'assurer que les questions examinées ne passent à l'étape suivante que lorsque tous les problèmes ont été abordés et ont abouti à des compromis satisfaisants;
 - Insister auprès des comités et de leurs présidents pour que les questions ne soient pas transmises à la Commission tant qu'un consensus ne s'est pas dégagé au niveau technique;
 - Faciliter une plus grande implication et participation des pays en développement.
-

ANNEXE V**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE
MANDAT DES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX**

Changer le nom et modifier le mandat du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande et de la volaille comme suit:

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE (CX-723)

Élaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène de la viande.